

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°253/2024 du 19/12/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
En sens unique au droit du magasin LS PROXI à Tahina dans
la commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
LS PROXI	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **20 DEC. 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **20 DEC. 2024**

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de la Direction du magasin LS PROXI de Tahina demandant la mise en place d'une circulation à sens unique devant le commerce LS PROXI pour la période des festivités de fin d'année ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant l'entretien téléphonique du jeudi 19/12/2024 entre M. Gilbert ROBINET et le CDS de la Police municipale de Uturoa modifiant les dates de réglementation au lundi 23 et mardi 24/12/2024 puis au lundi 30 et mardi 31/12/2024 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les précautions, afin de **prévenir** et de **garantir** la sécurité de l'ensemble des usagers de la route empruntant la portion de route secondaire située au droit des magasins Socimat, LS Proxi, Raiatea pneu import et Plomberium ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation automobile (véhicules de toute nature) sera organisée en sens unique sur le tronçon de route de servitude secondaire dans la zone industrielle de Tahina, à partir du magasin LS – PROXI jusqu'au bloc commercial Plomberium aux dates suivantes :

- les **lundi 23 et mardi 24/12/2024 de 08h00 à 17h00.**
- les **lundi 30 et mardi 31/12/2024 de 08h00 à 17h00**

La circulation sera organisée dans le sens directionnel du magasin LS – PROXY à l'EST vers le bloc commercial Plomberium à l'OUEST.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes, de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Des agents de police municipale pourront être mobilisés en cas de nécessité.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité publique, des mesures jugées nécessaires en matière de circulation pourront s'opérer telles qu'ouvrir et/ou dévier de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire



M. Matahi BROTHÉRON